



Faire une donation à enfant non issus du couple , aucun enfant en

Par **jamalo**, le **01/10/2017** à **08:14**

Bonjour,

Marié sous le régime normale de la communauté mais avons fait une modification partiel de notre régime pour avoir chacun notre domicile ainsi que nos liquidités en bien propre et à ce jour en séparation de fait

Possédons en communauté des pavillons en location

J'ai pour ma part 3 enfants d'une autre union et ma conjointe 2 ,aucun enfant en commun.

Ma question : Comment je peux aujourd'hui léguer ma part de l'immobilier en location à mes trois enfants (3 maisons , 1 à chacun)(ma conjointe ne désirant faire aucun legs aux siens)sachant que mes droits sont d'une moitié sur chaque maison et que ma conjointe conserve sa part sur les 3 pavillons restants (transformer des moitiés en entiers)afin que personne ne soit ni lésé ni favorisé ?

Jamalo

Par **morobar**, le **01/10/2017** à **08:58**

Bonjour,

C'est une situation trop complexe, qui demande l'examen des conventions établies pour espérer recevoir une analyse pertinente sur un forum de discussion.

Comme vous le pensez certainement, il faut revoir votre notaire, lui exposer vos souhaits et lui faire réaliser les actes authentiques correspondants.

Par **jamalo**, le **01/10/2017** à **09:13**

En dehors du notaire que j'ai déjà contacté ou puis je m'adresser pour un second avis. Merci
Jamalo

Par **morobar**, le **01/10/2017** à **09:28**

Vous avez des milliers d'autres notaires et autant d'avocats fiscalistes à votre disposition.
Mais en ce qui me concerne je m'adresserai à un notaire, qui a accès à beaucoup de fichiers
et dont c'est le métier de dépatouiller cette optimisation de la transmission du patrimoine.

Par **amajuris**, le **01/10/2017** à **10:14**

bonjour,
que signifient une modification partielle de votre régime matrimonial ainsi qu'une séparation
de faits, actes qui se font obligatoirement chez un notaire et éventuellement un passage
devant un tribunal.
si je comprends bien, vous n'avez plus de biens communs mais que des biens propres à
chaque époux, ce qui est surprenant si vous êtes toujours sous le régime de la communauté.
un legs est une libéralité contenue dans un testament et qui ne prend effet qu'à la mort de son
auteur, donc est-ce un legs que vous voulez faire ou un don qui prend effet
immédiatement et irrévocablement.
comme vous n'avez, selon votre message, que des biens propres, vous pouvez faire don
ou legs à vos enfants soit de la nue -propriété, soit de la pleine propriété.
pour les biens qui seraient restés communs et qui appartiennent à la communauté, vous ne
pouvez pas en faire don mais vous pouvez par testament léguer votre part dans ces
biens à vos enfants.
si vous décédez le premier, votre veuve se retrouvera en indivision sur ces biens avec vos
enfants ce qui pose souvent problème.
comme déjà indiqué, je vous conseille de prendre l'avis d'autres notaires.
salutations

Par **jamalo**, le **01/10/2017** à **11:43**

Dans la communauté il y a les maisons en location comme précisé à la 5^e ligne de mon texte
La modification partiel du régime matrimonial à effectivement été fait chez un notaire avec
validation au tribunal
Séparation de fait signifie domicile différent et déclaration fiscale différente comme autorisé
par la loi.
Jamalo